

Objet : Organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Réseaux : Tous

Niveaux et services : SEC

Période : Année scolaire 2006-2007

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

Autorités : La Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Signataire(s) : Marie ARENA.

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente.

Renvoi(s) :

Nombre de pages : texte et tableaux : p.

Mots-clés : Premier degré – Remédiation – Activités complémentaires – Sphères d'activités

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

La présente circulaire entend préciser à chacun les modifications apportées par le décret relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

La volonté est bien de renforcer la maîtrise par tous des apprentissages de base (français, mathématiques) – fondements indispensables des apprentissages ultérieurs et de l'exercice d'une citoyenneté active – sans évidemment négliger l'acquisition des autres savoirs (langues, éveil aux activités artistiques, culturelles, sportives, technologiques...) essentiels, eux aussi, à un développement harmonieux et équilibré.

Le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement, constitue à cet égard une étape clé du continuum pédagogique qui **doit permettre à chaque élève de maîtriser les socles de compétences et d'accéder tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.**

Le lecteur trouvera donc dans les pages qui suivent une présentation de la législation telle que modifiée par le nouveau décret. Pour les modalités actuelles d'organisation du 1^{er} degré, il convient de se référer à la circulaire « Directives pour l'année scolaire 2006-2007 : organisation, structures, encadrement ».

1. Champ d'application

Le décret ne concerne que la première et la deuxième année commune du 1^{er} degré. L'année complémentaire, la première année B et la 2^{ème} année professionnelle ne sont pas concernées par ce décret. Enfin, les écoles qui ont choisi de se lancer dans l'expérimentation du 1^{er} degré de base pourront continuer cette expérience durant l'année scolaire 2006-2007.

2. Conditions d'admission des élèves

Tout élève, titulaire d'un Certificat d'Etudes de Base, doit être inscrit en première année commune du 1^{er} degré.

En outre, la première commune est également accessible avant le 15 novembre aux élèves qui, moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale remplit les trois conditions suivantes :

- 1° être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- 2° avoir suivi une sixième année primaire ;
- 3° avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 7, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les dispositions relatives aux conditions d'admission énumérées ci-dessus sont applicables dès la rentrée scolaire si l'établissement a décidé d'opter pour la nouvelle organisation du 1^{er} degré.

2.1. Changements relatifs aux conditions d'admission induits par le décret :

- L'avis du PMS n'est plus nécessaire pour qu'un élève n'ayant pas obtenu le C.E.B. puisse s'inscrire en 1^{ère} commune.

- Un élève ayant son CEB doit obligatoirement s'inscrire en 1^{ère} commune. La possibilité pour cet élève de fréquenter une 1^{ère} B est supprimée.
- Un élève ne peut plus être transféré de la 1^{ère} année A vers la 1^{ère} B avant le 15 janvier.

3. Grilles applicables en première et deuxième année commune

3.1. La formation commune

Premier degré		
Formation commune	1 ^{ère}	2 ^{ème}
Religion ou morale	2	2
Français	6	5
Mathématique	4	5
Formation historique et géographique	4	4
Langue moderne I	4	4
Formation scientifique	3	3
Education physique	3	3
Education par la technologie	1	1
Education artistique	1	1
Total cours obligatoires	28	28

Remarques :

- L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Chef d'établissement, **lors de l'inscription en première année** choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

3.2. Les activités complémentaires

3.2.1. Définitions et exemples de sphères d'activités

Pour assurer un ensemble cohérent de formation au niveau du 1^{er} degré, il était également indispensable de redéfinir la fonction et l'organisation des activités au choix. La dénomination d'« **activités complémentaires** » a ainsi été préférée à celle d'« activités au choix », en précisant que **ces activités seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à quatre périodes hebdomadaires obligatoires.**

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires: le français y compris notamment l'initiation au latin, les langues modernes, les sciences et technologies incluant les mathématiques, les activités sportives et artistiques. On pourra évidemment y mettre en œuvre des méthodologies différentes de celles utilisées au cours des périodes relevant de la formation commune.

Activités complémentaires ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire				
Domaines	N°1 Français	N°2 Langues modernes identiques à celles de la F.C.	N°3 Sciences, mathématiques, formation sociale et économique et éducation par la technologie	N°4 Activités artistiques et sportives
Exemples de sphères d'activités	Théâtre, expression dramatique, latin, initiation à la culture antique, expression poétique, ateliers d'écriture, ateliers lecture	Ateliers de conversation, Initiation à des éléments culturels, aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Sciences, mathématiques, formation sociale. Pour l'éducation par la technologie, les activités complémentaires peuvent être organisées dans les sphères suivantes : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du bois, initiation à l'électricité, construction, services dont l'habillement, la coiffure, l'alimentation.	Approche spécifique d'un domaine artistique, initiation à la pratique d'un sport

L'intitulé des activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

3.2.2. Contraintes liées à l'organisation des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent s'organiser de la manière suivante :

- Soit quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines définis au point 3.2.1. ;
- Soit quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines définis au point 3.2.1.

En outre, les établissements d'enseignement devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- Quand un établissement propose une grille comportant quatre périodes d'une même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines visés au point 3.2.1. ;
- Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités de l'éducation par la technologie, un maximum de deux périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de celles-ci.

Exemples

Cas n° 1

Si Grille n° 1	Alors <i>au moins</i> une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités

Cas n° 2

Si Grille n° 1	Et/ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités	4 périodes d'un même domaine d'activités	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités

Cas n° 3

Grilles relevant des sphères d'activités liées à l'éducation par la technologie		
Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Cas n° 4

Si grille à 4 périodes relevant d'un même domaine, deux possibilités		Alors au moins une autre grille
Soit 4 périodes identiques des domaines 1, 2 ou 4	Soit une des grilles prévues au cas n° 3 relevant du domaine n° 3	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités

Nota bene :

Le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure une à deux périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'ils proposent.

Exemple n° 1

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n° 5
1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	2 périodes d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'éducation par la technologie	2 périodes d'une langue moderne I	2 périodes de mathématique	3 périodes d'activités sportives
	1 période d'activités liées au français		1 période de sciences	

Exemple n° 2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4
1 période de langue moderne I	2 périodes de langue moderne I	1 période de langue moderne I	1 période de langue moderne I
3 périodes d'activités de français	2 périodes d'initiation au latin	3 périodes d'éducation artistique	3 périodes d'éducation par la technologie

3.2.3. Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent être remplacées **en tout ou en partie** par :

- par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;
- par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;
- par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences. Ce programme concerne uniquement les compétences relevant **du français, de la formation mathématique et de la langue moderne I** et consiste en des **activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis**.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à **l'avis favorable du Conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale**.

4. Dispositions organisationnelles particulières

- L'horaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou la mise en place d'activités de remédiation pour autant que l'équilibre global de la formation sur le degré soit respecté.
- Les cours pourront toujours être regroupés par exemple sur une moitié d'année – une moitié pour l'éducation musicale, une autre pour l'éducation plastique - afin qu'ils puissent se donner à raison d'une période par semaine. D'autres modalités organisationnelles peuvent être envisagées en vue d'acquérir les socles de compétences prévus pour l'éducation artistique.
- Les établissements d'enseignement peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement afin de pouvoir organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions.

5. Concertation

Le décret prévoit que l'organisation des activités complémentaires devra faire l'objet **d'un avis préalable et concerté** avec les organisations syndicales.

Pour ce faire, la concertation se fera dans le cadre des comités de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française, des commissions paritaires locales pour l'enseignement officiel subventionné et soit au conseil d'entreprise, à l'instance de concertation locale ou à défaut la délégation syndicale pour l'enseignement libre subventionné.

6. Calendrier organisationnel

A la rentrée de l'année scolaire 2006-2007, les écoles peuvent soit

- Organiser la première année **et/ou** la deuxième année commune du degré selon les nouvelles dispositions ;
- Continuer à organiser en 2006-2007 tant la formation commune que les activités au choix selon les dispositions antérieures.

A la rentrée scolaire 2007-2008, les élèves de 2^{ème} année commune des écoles qui n'auront pas fait le choix d'entrer dans la réforme dès septembre 2006 pourront suivre la formation commune et les activités au choix selon les dispositions antérieures.

Ce décret constitue la première étape d'une réforme du 1^{er} degré qui verra par la suite une refonte du premier degré différencié. Je ne doute pas que les chefs d'établissement ou les Pouvoirs organisateurs auront à cœur de mettre en oeuvre ce nouveau dispositif organisationnel et pédagogique qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le Contrat pour l'École : conduire chaque élève à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

Marie ARENA

Ministre-Présidente de la Communauté française,
en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale